



Arrêt

**n° 53 885 du 27 décembre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2010 et lui notifiée le 13 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 décembre 2007, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 6 juin 2008, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et agissement suspect.

Ce même jour, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Par un courrier du 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 4 février 2010, le requérant a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour exhibitionnisme.

1.6. Le 9 décembre 2009, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.7. Le 25 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, avec ordre de quitter le territoire, de la demande d'autorisation de séjour susvisée.

Cette décision, lui notifiée le 13 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006 selon son avocat, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De plus l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 06/06/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire comme il en avait l'obligation et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande de 9 Bis sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé premièrement de démontrer qu'il était sur le territoire avant le 31/03/2007 ce qu'il ne prouve nullement et ensuite d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, Monsieur [C.] n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

En ce qui concerne l'intégration de l'intéressé (le fait de suivre des cours de français et des témoignages de proches) ainsi que sa volonté de travailler, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et la volonté de travailler sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais il n'explique pas en quoi il serait concerné par cet article. En l'absence de tout élément probant, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé fait également référence à l'article 8 de la CEDH en raison du fait que le centre de ses intérêts (sic) se trouveraient (sic) en Belgique. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que les articles 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, du principe de bonne administration ».

Il rappelle avoir introduit sa demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi et du point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 et relève que la partie défenderesse « a pris une décision de rejet, en stipulant [qu'il] n'a pas fait des démarches à partir de son pays d'origine [afin] d'obtenir une autorisation de séjour » alors que dans ses demandes des 9 avril 2009 et 15 décembre 2009, il « a souligné son impossibilité de retour vers son pays d'origine / de s'y procurer auprès de son Ambassade (sic) ».

Il poursuit son recours comme suit : « Ensuite l'Office des Etrangers conclue (sic) que la partie requérante n'entre pas dans les conditions du point 2.8B de l'instruction dd. 19.07.2009.

Qu'entre temps cette instruction a été annulé (sic) par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009.

Pourtant l'Office des Etrangers continue à appliquer cette instruction en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration.

L'Office des Etrangers a donc rejeté la demande de régularisation sur base des critères de régularisation qui sont annulé (sic) par le Conseil d'Etat et qui sont plus strictes (sic) que celles prévues (sic) par la loi et par les critères de régularisation qui ont été appliqué avant ! (sic)

Il est claire (sic) que la motivation de la décision est défailante. Il n'existe pas de base juridique pour la décision entreprise et qui doit, pour cette raison, être annulé (sic).

Pourtant une approche plus personnelle aurait facilement convaincu l'OE du bien fondée (sic) de la demande dans le chef de la partie requérante.

La partie requérante est parfaitement intégrée dans notre société comme démontré dans sa requête.

L'Office des Etrangers avoue qu'une bonne intégration et la volonté de travailler sont des éléments qui *peuvent*, mais ne *doivent*, pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. La partie requérante se demande alors que les décisions de l'Office des Etrangers sont complètement arbitraire (sic) ? Et que faire de l'article 8 de la CEDH dans ce cas ?

Il y violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de rejet de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant se réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en manière telle que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le requérant restant en défaut d'indiquer de quel principe de bonne administration il se prévaut.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe qu'il est non fondé à défaut pour le requérant de critiquer concrètement les motifs de l'acte querellé. Le requérant se contente en effet soit de réitérer certains arguments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, soit de poser des affirmations sans les étayer.

Quant à l'argument selon lequel la décision querellée n'aurait pas de base juridique, il manque en fait dès lors qu'elle est prise sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT